

Unité départementale du Val-de-Marne
Services Risques et Installations Classées
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 06/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUCHAN SA

C/C AUCHAN

AV. MARECHAL JOFFRE

94120 Fontenay-Sous-Bois

Références : : DRIAT-IF/UD94/2025/PESSVMO/RL/N°264
Code AIOT : 0007403408

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2025 dans l'établissement AUCHAN SA implanté AVENUE DU MARECHAL JOFFRE CC VAL DE FONTENAY 94120 Fontenay-sous-Bois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Deux plaintes relatives aux émissions sonores de l'installation ont été adressées à la préfecture du Val-de-Marne en 2020. De nouvelles plaintes ont ensuite été déposées en 2023 et 2025, signalant la persistance des nuisances sonores.

À la suite de plusieurs inspections, notamment celle du 21 novembre 2023, des mesures acoustiques ont été réalisées le 7 février 2024. Toutefois, ces mesures ont été jugées non pertinentes par l'inspection, notamment lors de la visite d'inspection du 14 avril 2025, car elles ont été effectuées en hiver en dehors des périodes de fonctionnement optimal des installations aéro-réfrigérantes de l'Hypermarché AUCHAN .

En conséquence, un arrêté de mise en demeure n°2024/00996, en date du 25 mars 2024, a été pris, imposant à l’exploitant de réaliser une nouvelle campagne de mesures acoustiques dans des conditions représentatives de l’activité, en prenant en compte la localisation de la nuisance. La nouvelle campagne de mesures a été programmée le 16 juillet 2025 à 20h. À cette occasion, l’inspection s’est rendue sur site afin de vérifier la conformité de l’implantation des points de mesure.

Cependant, L'inspection n'a pas traité lors de cette visite d'inspection la prescription l'Article 1^{er} II. de la mise en demeure n°2024/00996, relatif au respect des valeurs limites d'émissions des rejets aqueux du site (eaux usées et pluviales). Le respect de la mise en demeure, sur ce point, n'a pas été établi.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUCHAN SA
- AVENUE DU MARECHAL JOFFRE CC VAL DE FONTENAY 94120 Fontenay-sous-Bois
- Code AIOT : 0007403408
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AUCHAN exploite un hypermarché, implanté dans le centre commercial Val-de-Fontenay, depuis 1973, au sein duquel sont réalisées des activités de découpe de viandes et de poissons, relevant de la rubrique n°2221 de la nomenclature des installations classées, ainsi qu’une activité de préparation alimentaire de produits végétaux, au niveau de l’atelier de boulangerie/pâtisserie, relevant de la rubrique n°2220 de la nomenclature. Le site comprend également des groupes froids (non classables) et un groupe électrogène de secours.

Les installations sont classées au titre de la réglementation des ICPE, selon les rubriques suivantes :

Rubriques	Intitulés	Volumes, puissances, quantité, nature
1450-2 [D]	Stockage ou emploi de solides inflammables. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 1 t.	Allume feu et cirages pour chaussures 500 kg
2220-2-b [DC]	Préparation ou conservation	Boulangerie et pâtisserie

	de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrant étant, pour les autres installations supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j.	2,05 t/j
2221-1 [E]	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc..., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant supérieure à 4 t/j.	Boucherie et poissonnerie 4,1 t/j
2910-A-2 [DC]	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou traitement, en mélange avec les gaz combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en	1 groupe électrogène 4 MW

	mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, telle que définie au a) ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b (v) de la définition de biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	
--	---	--

Les installations sont notamment réglementées par :

- l'arrêté préfectoral n°2002/4863 du 02/12/2002 ;
- l'arrêté préfectoral n°2013/1072 du 28/03/2013 ;
- l'arrêté ministériel du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en ce qui concerne les articles applicables aux installations existantes ;
- l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018), en ce qui concerne les articles applicables aux installations existantes ;
- l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (applicable jusqu'au 31/12/19 pour ce qui concerne les rubriques 4440, 4441 ou 4442), pour la rubrique n°1450.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Par courriel en date du 21 juillet 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection les derniers rapports d'analyses des eaux résiduaires de son site, portant sur les prélèvements effectués les 7 et 8 avril 2025.

L'exploitant justifie les dépassements observés en Demande Chimique en Oxygène (DCO) et en Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5) par des rejets issus de ses activités de boulangerie/pâtisserie. Les mesures correctives mises en œuvre ou prévues incluent :

- le pompage et le curage du bac à graisses,
- la formation et le rappel aux équipes de fabrication sur les bonnes pratiques de gestion des rejets.

Les résultats d'analyses montrent une conformité globale des paramètres, à l'exception :

- d'un dépassement en DCO, avec une concentration mesurée à 2 340 mg/L pour un seuil réglementaire inférieur à 2 000 mg/L ;
- d'un dépassement en DBO5, avec une concentration mesurée à 971 mg/L pour un seuil réglementaire inférieur à 800 mg/L.

Par ailleurs, le dépassement en phosphore relevé le 18 novembre 2024 n'est plus observé dans les analyses d'avril 2025.

Cependant, la récurrence des dépassements sur différents paramètres depuis plusieurs années interpelle l'inspection sur l'absence de procédure spécifique adaptée aux diverses activités de l'exploitation. En conséquence, il est demandé à l'exploitant d'élaborer un nouveau plan d'action, permettant un retour durable à la conformité dans les plus brefs délais.

Enfin, l'inspection est toujours en attente des résultats d'analyses des eaux pluviales.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Emissions sonores	Arrêté Préfectoral du 28/03/2013, article 6.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi de l'étude acoustique	AP de Mise en Demeure du 25/03/2024, article 1.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de respecter les valeurs limites de bruit en limite de propriété. Un plan d'action détaillant les actions correctives envisagées pour assurer la mise en conformité des installations est attendu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de l'étude acoustique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/03/2024, article 1.I
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisance sonore

Prescription contrôlée :

La société SA AUCHAN FRANCE est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour l'établissement qu'elle exploite avenue Maréchal Joffre à Fontenay-sous-Bois, les prescriptions suivantes :

1. l'article 1-8 de l'arrêté du 28 mars 2013 susvisé en réalisant une étude acoustique de son installation (aéroréfrigérants) permettant de statuer sur les nuisances sonores de son activité, de jour comme de nuit, en prenant en compte que les nuisances sont localisées avenue Rabelais ;
2. [...]

Constats :

Au vu de la persistance des plaintes, dont la plus récente date du 18 juin 2025, ainsi que de la réalisation de l'étude acoustique de février 2024 dans des conditions ne reflétant pas le fonctionnement maximal des installations de climatisation, il a été demandé à l'exploitant de réaliser une nouvelle étude acoustique. Cette fois en condition d'utilisation maximale des équipements de climatisation (période estivale), et ce en période diurne et nocturne, notamment lorsque la circulation automobile est faible, afin d'évaluer précisément les nuisances sonores générées par l'installation.

De ce fait, un contrôle acoustique a été effectué le 16 juillet 2025 par le bureau d'études Bureau Véritas. L'inspection des installations classées s'est rendue sur site afin de vérifier l'emplacement des points de mesure. Sur site, l'acousticien a présenté à l'inspection le devis de l'étude ainsi que la localisation des cinq points de mesure envisagés.

Quatre points étaient initialement prévus en limite de propriété, et un point devait être positionné en zone à émergence réglementée (ZER), au 1 avenue Charles Garcia. Cet emplacement correspond au voisinage le plus proche des installations. Pour mémoire, non loin de cette localisation une plainte pour nuisances sonores avait été émise en 2018.

Cependant, conformément à l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure n°2024/00996 du 25 mars 2024, les mesures devaient être réalisées de manière à refléter les nuisances sonores perçues avenue Rabelais.

Sur site, l'inspection a donc demandé à l'acousticien de déplacer le point de mesure initialement prévu au 1 avenue Charles Garcia vers le 46 avenue de Rabelais, à proximité immédiate de la résidence du plus récent plaignant. Pour rappel, lors de la précédente campagne de mesure réalisée en février 2024, deux points de contrôle avaient déjà été positionnés chez les résidents du 46 avenue de Rabelais, respectivement sur les terrasses du 1er et 3e étage. Le point de mesure n°5 est donc maintenu à proximité immédiate de la zone concernée (voir photo en pièce jointe). Les mesures de bruit en période diurne ont débuté vers 20h00 et les mesures nocturnes étaient prévues à partir de 22h00.

Il était demandé à l'exploitant de réaliser une étude acoustique, dans ce cas la prescription 1.II de la mise en demeure n°2024/00996 du 25 mars 2024 est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2013, article 6.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des émissions sonores

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores produites par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones définies ci-dessus, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Constats :

L'inspection a reçu, par courriel en date du 21 juillet 2025, le rapport acoustique transmis par Bureau Véritas. Les émergences mesurées en zone à émergence réglementée (ZER) sont conformes aux seuils réglementaires.

En ce qui concerne les niveaux sonores relevés en limite de propriété, ceux-ci respectent les valeurs limites, à l'exception des points de mesure n°1 et n°2 en période nocturne :

- point de mesure n°1, la valeur relevée est de 68 dB(A) pour un seuil réglementaire de 60 dB(A).
- point de mesure n°2, la valeur relevée est de 60,5 dB(A) pour un seuil réglementaire de 60 dB(A).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de respecter les valeurs limites de bruit en limite de propriété. Un plan d'action détaillant les mesures correctives envisagées pour assurer la mise en conformité des installations est attendu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois